

Union patronale suisse
M. Hans Rudolf Schuppisser
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 3 mars 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0505.doc
MAP/fkr

Révision de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle (OPP 2)

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 21 janvier dernier relatif au sujet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

Remarques générales

La modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) s'inscrit dans le cadre du troisième paquet de la première révision de la LPP, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il s'agit du volet fiscal de cette révision, qui suit ceux relatifs à l'amélioration de la transparence (1^{er} volet) et aux prestations (2^e volet), entrés en vigueur respectivement le 1^{er} avril 2004 et le 1^{er} janvier 2005.

Le projet qui nous est soumis a pour but de préciser certains principes-clés de la prévoyance professionnelle, notamment ceux d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et d'assurance. Le souhait du Conseil fédéral est d'accroître la souplesse du système de prévoyance professionnelle tout en séparant la prévoyance professionnelle (au bénéfice d'allégements fiscaux) de la prévoyance privée; ceci en vue d'éviter que des assurés parviennent à faire baisser leurs impôts de manière excessive grâce à des plans de prévoyance trop généreux, aboutissant à une surassurance et sortant du cadre de la prévoyance professionnelle proprement dite.

Le deuxième pilier est financé et géré par les employeurs et les employés, auxquels il est destiné. Il convient dès lors que les institutions de prévoyance puissent jouir d'une large autonomie, afin d'être en mesure de satisfaire les besoins des employeurs et des employés. Dans cette perspective, il est essentiel que la souplesse conférée au système par le cadre légal soit sinon augmentée, du moins préservée; l'objectif de séparer la prévoyance professionnelle de la prévoyance privée ne saurait justifier d'autres entraves que celles qui sont nécessaires pour lutter contre les abus.

Commentaire des principales modifications

Adéquation (art. 1 et 1a)

Les critères retenus pour la précision du principe d'adéquation nous paraissent corrects. Ils devraient permettre de faire rentrer la quasi-totalité des plans de prévoyance existants dans l'un des modèles de calcul prévu. Cette précision est de surcroît souhaitable du point de vue de la sécurité du droit puisqu'il suffira de démontrer que le plan remplit l'une des deux conditions prévues pour qu'il soit considéré comme adéquat.

Nous approuvons également la possibilité pour les assurés d'effectuer des versements supplémentaires dans le but de compenser en tout ou partie la réduction des prestations en cas de retraite anticipée. En revanche, la légalité de l'art. 1a al. 2 OPP2, qui prévoit l'interruption du financement de l'assurance vieillesse en cas de renonciation à la retraite anticipée, est douteuse: on voit mal comment une disposition de l'ordonnance pourrait déroger à l'obligation de payer des cotisations imposée par la loi.

Collectivité (art. 1b, 1c et 1d)

L'institution de prévoyance peut prévoir plusieurs collectivités d'assurés, ainsi qu'offrir jusqu'à trois plans de prévoyance aux assurés de chaque collectif. Les assurés pourront ainsi être amenés à choisir un plan, voire même une stratégie de placement, qui leur seront proposées par l'institution de prévoyance. Il s'agit là d'un assouplissement important, mais dont la portée pratique pourrait s'avérer faible dans la mesure où la multiplication des plans compliquera considérablement la gestion de ceux-ci et occasionnera de ce fait des coûts élevés. Cet assouplissement mérite néanmoins d'être soutenu dès lors que la décision d'utiliser ces nouvelles opportunités appartiendra à chaque institution de prévoyance.

Egalité de traitement (art. 1e) et Planification (art. 1f)

Ces principes n'appellent pas de remarques particulières. Nous approuvons les deux articles proposés.

Principe d'assurance (art. 1g)

L'obligation faite aux institutions de prévoyance d'affecter au moins 10% de l'ensemble des cotisations au financement des prestations relevant de la couverture des risques de décès et d'invalidité est trop contraignante. De nombreux plans de prévoyance nécessiteraient une adaptation si cette limite devait être retenue.

Nous rejetons cette restriction.

Age minimum de la retraite anticipée (art. 1h)

Nous désapprouvons la limite proposée. S'il est vrai que la prévoyance professionnelle vieillesse vise à fournir des prestations de prévoyance lorsque l'assuré a atteint un âge relativement avancé, on ne voit pas pour autant la nécessité d'interdire la retraite anticipée avant 60 ans. Il s'agit là d'une restriction excessive et, qui plus est, discriminatoire: comment justifier une différence de limite entre les assurés dont la situation est régie par des règles de droit public, seuls à pouvoir bénéficier de dérogations, et les autres ? Cette exception aboutit

à une inégalité de traitement choquante et constitue la preuve que l'objectif de la prévoyance professionnelle peut parfaitement être atteint avec une limite d'âge inférieure (!).

Nous sommes d'avis que l'âge minimal de la retraite anticipée ne doit pas être fixé au-delà de 55 ans, et ce pour l'ensemble des assurés.

En conclusion, le projet qui nous est soumis nous laisse une impression mitigée. Il convient de saluer la précision de principes-clés de la prévoyance professionnelle et certains assouplissements. Ces avantages sont toutefois annihilés par des règles trop restrictives concernant la limite d'âge pour la retraite anticipée et le principe d'assurance. Nous estimons que le projet doit être remanié dans le sens des remarques ci-dessus afin de laisser une marge de manœuvre suffisante aux institutions de prévoyance pour gérer les plans conformément aux intérêts des employeurs et des employés.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur